



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

18 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
A HORAIRE REDUIT (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
3	Amendements proposés par M. Vaes et consorts	2
4	Amendement proposé par Mme Jacobs et consorts	4
5	Amendements proposés par M. Neven et consorts	5

(1) Voir Doc. Conseil 156 (1989-1990) n^{os} 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par M. Vaes et consorts

Article 1^{er}

Remplacer cet article par le texte suivant :

« § 1^{er}. La Communauté française organise et subventionne l'enseignement secondaire à horaire réduit afin de pouvoir répondre, par cette filière, à l'obligation scolaire et soutenir un projet d'éducation et de formation en alternance visant la qualification et l'insertion socio-professionnelle.

§ 2. Cette forme d'enseignement est accessible, dans les conditions fixées par le présent décret, à certains jeunes ayant déjà satisfait à l'obligation scolaire.

§ 3. Cet enseignement est organisé dans des centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) conformes aux normes et critères définis par le présent décret. »

Justification

L'objectif est bien de permettre à la fois de répondre à l'obligation scolaire par la formule de l'enseignement à horaire réduit et de soutenir un type de projet éducatif adapté aux difficultés de qualification et d'insertion professionnelle de certains jeunes qui ne sont pas ou plus admis ou adaptés aux exigences d'autres filières de formation. Les objectifs et l'appellation proposés pour les centres indiquent clairement qu'un des aspects essentiels du projet pédagogique repose sur l'alternance et l'équilibre entre l'éducation de type scolaire et la formation pratique en entreprise, selon des modalités diverses et souples adaptées au projet et possibilités de chaque élève.

Article 2

Remplacer cet article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Cette forme d'enseignement comporte à la fois des activités pédagogiques de formation générale, de pratique professionnelle en atelier et des périodes de stage accompagné au sein des entreprises.

§ 2. Pour les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire, les activités de formation générale et de pratique professionnelle devront représenter par an au moins six cents périodes de cinquante minutes, réparties sur vingt semaines au moins, et viser une formation secondaire professionnelle ou technique, de niveau inférieur ou supérieur.

§ 3. Pour les jeunes ayant déjà satisfait à l'obligation scolaire, les centres peuvent réduire

cette exigence de formation générale et pratique à deux cents périodes par an.

§ 4. La formation peut être organisée en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice; elle peut être structurée en modules de formation tels que définis par l'Exécutif. »

Justification

La rédaction proposée structure autrement l'essentiel des dispositions prévues par l'article 2 du projet. En outre, elle y insère en l'adaptant la disposition de l'article 5 touchant les jeunes de plus de dix-huit ans. Elle propose aussi d'élargir à la formation technique le type de qualification poursuivie, car la demande existe (ce qui est d'ailleurs dans la logique de l'article 9, 3^o).

La rédaction proposée au § 1^{er} indique clairement que le projet éducatif en alternance offre à la fois une formation générale, une formation pratique et une expérience de préparation professionnelle et d'insertion dans le milieu concret de l'entreprise.

Le § 3, concernant la formation des jeunes de plus de dix-huit ans, indique le choix de ne pas abandonner pour ceux-ci toute exigence et activité de formation générale, y compris sociale et personnelle, qui sont essentielles à une réelle possibilité d'autonomie et d'insertion socio-professionnelle.

Article 4

Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Sur proposition du collège des districts socio-pédagogiques concernés, l'Exécutif décide de l'implantation des centres de la Communauté française. Il approuve l'implantation des centres de l'enseignement subventionné, sur proposition des pouvoirs organisateurs. Les centres organisés conformément aux arrêtés de l'Exécutif des 5 juin et 24 août 1989 ont le droit d'être maintenus, dans le respect des normes et critères prévus par le présent décret. »

Justification

Il convient de maintenir en fonctionnement les centres existants. Par contre, il n'y a pas lieu de contester *a priori* le droit d'initiative de quelque réseau que ce soit à mettre sur pied un tel type de formation en alternance, en réponse aux besoins locaux (pas de quota de

répartition entre réseaux). Enfin, dans le cadre du projet global respectant l'autonomie des pouvoirs organisateurs ou des établissements, c'est à partir de ceux-ci que doit venir l'initiative. Pour les écoles de la Communauté française, nous proposons la consultation du collège de district socio-pédagogique tel que prévu à l'article 9 du décret 159 (1989-1990).

Article 5

Insérer le deuxième alinéa suivant :

« Pour l'organisation des activités, les centres peuvent également coopérer avec d'autres opérateurs de formation organisés, reconnus ou subsidiés par la Communauté française. »

Justification

La volonté est d'élargir et assouplir les possibilités de coopération formelle entre établissements et de pouvoir chercher avec tout autre opérateur de formation agréé les projets d'activités les plus adaptés aux besoins et opportunités locaux. Cela va d'ailleurs dans le sens préconisé par l'Exécutif de rationaliser l'utilisation des ressources.

Article 6

a) Entre le 1^o et le 2^o, insérer un nouveau 2^o :

« Les jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit pendant seulement une année scolaire. »

Justification

Ces jeunes doivent pouvoir, dans le cadre des exigences de la formation proposée durant l'obligation scolaire, terminer la formation entreprise ou accomplir au moins deux années scolaires en EHR, sans être astreints aux mêmes exigences de contrats ou conventions de travail que les 18-25 ans du 2^o.

b) Au 2^o, supprimer :

« en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit ».

Justification

Il convient que, pour une durée indéterminée et pendant cinq ans au moins, on maintienne l'admissibilité des jeunes de 18 à 25 ans. Et cela jusqu'à ce que, éventuellement, soit

réalisée une réforme globale de l'enseignement secondaire professionnel et technique, et/ou un élargissement des types de formation assurée par la promotion sociale et répondant effectivement aux mêmes besoins sociaux spécifiques que ceux rencontrés actuellement par l'EHR. Ceci est en relation directe avec les articles 31 et 32 qui doivent à notre sens être supprimés. Cette stabilité est en outre indispensable pour pouvoir sérieusement négocier pour quelques années des conventions de stage avec les entreprises ou groupes d'entreprises intéressés ou pour pouvoir déposer des projets au FSE.

Article 15

- Amendement principal :

Modifier de la façon suivante :

« En sus du NGPP attribuables sur base de l'article 14, chaque centre se voit attribuer le nombre suivant de périodes hebdomadaires professeur qui peut être consacré à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves :

- 11 périodes à partir de 12 élèves;
- 22 périodes à partir de 30 élèves;
- 33 périodes à partir de 60 élèves. »

(Suite idem que le projet.)

Justification

Il faut reconnaître que tous les élèves ont besoin de cet accompagnement des activités en entreprise, et pas seulement les 16-18 ans. Il paraît en outre logique de calculer le surplus d'encadrement propre à l'EHR dès que le centre peut ouvrir, c'est à dire dès qu'il y a 12 élèves. Enfin, la légère amélioration de périodes octroyées que nous proposons est liée à la volonté de marquer clairement la discrimination positive qu'il faut accorder à ce type de formation et de projet pédagogique adapté à la lutte contre l'échec scolaire et les risques d'exclusion socio-professionnelle.

- A titre subsidiaire :

A la fin de l'alinéa premier, supprimer « soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ».

Justification

Tous les élèves des centres ont besoin de cet accompagnement.

Article 16

Au § 3, supprimer la fin de la phrase à partir de « lorsque l'emploi est créé ... ».

Justification

Superflu, et c'est plus cohérent avec l'ajout au décret du terme « d'accompagnement ».

Article 20

Au § 2, modifier comme suit :

« Les membres du personnel de coordination sont, en cette qualité, rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire supérieur. »

Justification

Les variations annuelles du profil de population ne peuvent menacer la stabilité de la charge de coordination, ni la juste rémunération qu'elle exige (quasi sous-directeur).

Article 24

Commencer l'article par « Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation dans un centre organisé par la Communauté française, il est attribué un crédit de fonctionnement au moins égal à 75 p.c. du montant ... » (suite idem jusque « technique »).

Justification

Les dépenses de fonctionnement ne sont pas couvertes à suffisance par seulement 50 p.c.

Article 27

Même amendement qu'à l'article 24 pour l'EHR dans des centres subventionnés.

Article 30

Remplacer « avant le 1^{er} septembre 1990 » par « avant le 1^{er} septembre 1991 ».

Justification

Cet amendement permet de maintenir dans les centres des jeunes qui se sont seulement inscrits en EHR durant l'année 1990/1991, sans devoir leur imposer les conditions prévues à l'article 6, 2^o.

J.-F. VAES.
H. SIMONS.
J. DARAS.

N° 4 — Amendement proposé par Mme Jacobs et consorts

Article 30

Remplacer « 1^{er} septembre 1990 » par « 1^{er} septembre 1991 ».

Justification

Cet amendement vise à permettre le maintien dans les centres des jeunes qui se sont inscrits pendant cette année scolaire 1990/1991 alors qu'ils se trouvaient dans leur 18^e année et donc hors obligation scolaire au 30 juin 1991.

V. JACOBS.
Ph. CHARLIER.
J.-F. VAES.
A. LAGASSE.

N° 5 — Amendements proposés par M. Neven et consorts

Article 1^{er}

Dans le premier alinéa du § 1^{er}, ajouter les mots « ordinaire ou spécial » après les mots « à horaire réduit ».

Justification

Il nous paraît nécessaire de préciser, ce qui à nos yeux va de soi, que les CEHR peuvent être créés dans les établissements d'enseignement ordinaire et spécial.

Article 5

Supprimer à la fin de la première phrase les mots « appartenant au même niveau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère ».

Justification

L'article 4 du projet de décret interdit les collaborations entre établissements de réseaux différents s'ils ne sont pas de même caractère. En clair les établissements de la Communauté, des Provinces et des Communes peuvent collaborer entre eux mais pas avec ceux de l'enseignement libre.

Article 6

Ajouter un 3^e alinéa :

« 3° Les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire autre que l'enseignement secondaire à horaire réduit et qui ont conclu l'un des contrats définis au point 2 dans la mesure où : — aucun établissement de l'enseignement de promotion sociale du même réseau n'organise, sur le territoire correspondant à celui du Comité subrégional

de l'Emploi ou du Comité régional bruxellois à l'insertion socio-professionnelle dont relève le Centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle et dans les mêmes conditions organiques d'encadrement pédagogique, de formation à la profession organisée par le Centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle dont question. »

Justification

Cet amendement vise avant toutes choses à garantir la continuité du travail effectué avec le public de 18 à 25 ans non issu de l'enseignement à horaire réduit et qui y suit une formation en alternance.

Il nous semble parfaitement irresponsable de vouloir mettre un terme aux institutions qui ont donné de bons résultats en invoquant le fait que la promotion sociale devrait prendre la relève. Qu'il s'agisse de ses pratiques pédagogiques ou de ses taux d'encadrement, l'enseignement de promotion sociale n'est actuellement pas en mesure d'accueillir ce public particulièrement instable, peu scolarisé et généralement sans qualification aucune.

Il nous semble donc impératif qu'il y ait un engagement clair garantissant qu'en toutes hypothèses, quelle que soit la structure d'enseignement qui l'accueille, ce public puisse continuer à recevoir une formation dans le réseau de son choix, aux mêmes conditions d'encadrement que celles qui prévalent dans l'enseignement à horaire réduit et pour les mêmes professions.

L'octroi d'un moratoire ou de moratoires successifs conditionnés par des évaluations concomitantes serait incompréhensible pour des milieux professionnels qui comprendraient mal ces possibles changements d'interlocuteurs.

M. NEVEN.
D. D'HONDT.
P. HAZETTE.